



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/210
25 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 38 de la liste préliminaire*

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS
PAR LES GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES
DÉMOCRATIES NOUVELLES OU RÉTABLIES

Lettre datée du 24 juin 1997, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente le texte d'un aide-mémoire publié le 20 juin 1997 par le Ministère des affaires étrangères de la République slovaque (annexe I), concernant la déclaration de la Présidence de l'Union européenne sur le référendum qui a eu lieu en Slovaquie, en date du 30 mai 1997 (A/52/167), ainsi que le texte de la décision pertinente de la Cour constitutionnelle de la République slovaque (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de la liste préliminaire.

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la
République slovaque auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Jan VARŠO

* A/52/50.

ANNEXE I

Aide-mémoire publié le 20 juin 1997 par le Ministère
des affaires étrangères de la République slovaque

Se référant à la lettre en date du 2 juin 1997 que le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général et à la déclaration de la Présidence de l'Union européenne, en date du 30 mai 1997, qui y était annexée et concernait le référendum en Slovaquie, lesquelles ont été distribuées comme document de l'Assemblée générale (A/52/167) au titre du point 38 de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, le Ministère des affaires étrangères de la République slovaque tient à faire la déclaration suivante :

La partie slovaque a informé les représentants de la Commission de l'Union européenne ainsi que les États membres de cette dernière de tous les aspects législatifs, juridiques et de politique interne de la préparation et de la tenue du référendum sur l'adhésion de la Slovaquie à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), y compris de la quatrième question concernant l'élection directe du Président, qui s'est avérée juridiquement non valable.

Au cours des négociations, l'attention des représentants de l'Union européenne a été appelée sur le fait que, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle de la République slovaque (voir annexe II), la quatrième question concernant l'élection directe du Président, telle qu'elle était formulée, n'était pas compatible avec la disposition pertinente de la Loi du Conseil national de la République No 564/1992 relative aux modalités de la tenue d'un référendum.

L'association de deux questions sans rapport l'une avec l'autre dans le cadre d'un même référendum, et le fait que celui-ci a été préparé et s'est déroulé dans des conditions qui manquaient de clarté ont ôté au scrutin toute sa validité, moins de 10 % des électeurs inscrits y ayant participé.

Le Gouvernement de la République slovaque accorde la plus grande importance aux questions qui ont été posées aux citoyens slovaques dans le cadre de ce référendum, lequel a mis en évidence les lacunes de la loi en vigueur ainsi que la nécessité d'adopter, de manière constitutionnelle et démocratique, les mesures d'ordre juridique propres à garantir que les règles de droit ne se prêtent pas à une interprétation ambiguë.

Le Gouvernement de la République slovaque souscrit aux concepts du renforcement des principes de la démocratie et de l'État de droit et, conformément aux priorités de sa politique étrangère, continue de ne rien négliger pour devenir membre d'organisations euro-atlantiques d'une importance cruciale dans les domaines politique, économique et de la sécurité.

ANNEXE II

Décision de la Cour constitutionnelle de la
République slovaque, 21 mai 1997

Sur la demande de certains de ses membres, le Conseil national de la République slovaque a saisi la Cour constitutionnelle de la République d'une question, que celle-ci a examinée lors d'une séance privée qui a eu lieu le 21 mai 1997. Elle donne par la présente l'interprétation ci-après de l'article 72 et du paragraphe 2 de l'article 93 de la Constitution de la République slovaque :

1. Le pouvoir législatif dans la République slovaque est exercé, et par le Conseil national de la République slovaque et, directement, par les citoyens de la République. Rien dans la Constitution de la République n'interdit que la question d'une révision de la Constitution, ou de certaines de ses dispositions, fasse l'objet d'un référendum conformément au paragraphe 2 de l'article 93 de ladite Constitution.

2. L'annexe à la décision du Président de la République slovaque No 76/1997 concernant la tenue d'un référendum sur la question visée dans la partie I b/4 de ladite décision est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi du Conseil national de la République No 564/1992 qui, conformément à l'article 100 de la Constitution de la République slovaque, régit les modalités de la tenue d'un référendum.
